

Tableaux de référence des règles relatives aux politiques de contrôle interne – 1^{er} janvier 2023

Table des matières

Section 1 : RÈGLE 1500 – Gestion des catégories de risque importantes	1
Section 2 : RÈGLE 4200 – Information à présenter, contrôles internes, calculs des prix et avis professionnels	2
Section 3 : RÈGLE 4100 – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs.....	4
Section 4 : RÈGLE 4400 – Protection de l’actif des clients, protection d’espèces et de titres et assurances	8
Section 5 : ARTICLE 4432 – Rapprochement des comptes internes	9
Section 6 : GN-2300-21-003 – Politique d’externalisation	10
Section 7 : RÈGLES 3700-3703 – Procédures de signalement des incidents de cybersécurité	11
Section 8 : ARTICLE 4433 – Encaisse.....	13
Section 9 : ARTICLES 4241-4244 – Procédures d’établissement des prix.....	14
Section 10 : ARTICLES 4912-4915 – Dérivés	16
Section 11 : NOTE D’ORIENTATION GN-4200-21-001 – Pratiques exemplaires de gestion du risque de crédit.....	19
Section 12 : ARTICLE 4431 – Traitement des dividendes et des intérêts	22
Section 13 : ARTICLE 4424 – Compensation	24
Section 14 : ARTICLES 4421-4430 – Garde	26
Section 15 : ARTICLES 4402-4407 – Garde	32
Section 16 : RÈGLE 4300 – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles.....	33

Section 1 : RÈGLE 1500 – Gestion des catégories de risque importantes

Article 1501. Introduction	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) L'OCRI prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire, que pour chaque catégorie de risque importante au sein de l'entreprise du courtier membre, un Membre de la haute direction qualifié doit être affecté à la gestion de cette catégorie de risque.	
Article 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Pour chacune des catégories de risque importantes au sein de son entreprise, le courtier membre doit en confier la responsabilité à un Membre de la haute direction qualifié. Pour certaines catégories de risque importantes, l'OCRI a confié cette responsabilité au Membre de la haute direction mentionné dans les exigences de l'OCRI.	
(2) Le courtier membre doit dresser et maintenir une liste des Membres de la haute direction précisant les catégories de risque importantes dont chaque Membre de la haute direction est responsable.	
(3) L'examen et l'approbation des politiques et des procédures associées à une catégorie de risque importante relèvent du ou des Membres de la haute direction auxquels a été confiée la responsabilité de cette catégorie de risque important.	

Autres commentaires

Section 2 : RÈGLE 4200 – Information à présenter, contrôles internes, calculs des prix et avis professionnels

Article 3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, un examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.	
Article 4222. Contrôles internes suffisants	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit mettre en œuvre et maintenir des contrôles internes appropriés.	
(2) Les Membres de la haute direction du courtier membre sont responsables du maintien de contrôles internes suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du courtier membre.	
(3) Les Membres de la haute direction du courtier membre doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les contrôles internes sont suffisants.	
Article 4223. Contrôles préventifs	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Au besoin, le courtier membre doit mettre en œuvre des contrôles préventifs fondés sur la perception des Membres de la haute direction du courtier membre à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.	
Article 4224. Dossier détaillé	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un dossier détaillé de ses contrôles internes. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les Membres de la haute direction du courtier membre pour fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'OCRI liées aux contrôles internes sont respectées.	

Règle 4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les exigences de l'OCRI, les Membres de la haute direction du courtier membre doivent examiner les contrôles internes du courtier membre pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les contrôles internes du courtier membre par écrit après chaque examen.</p>	

Autres commentaires

Section 3 : RÈGLE 4100 – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs

Article 4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro.	
Article 4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le Chef des finances et la Personne désignée responsable doivent intervenir rapidement pour : <ul style="list-style-type: none"> (i) éviter ou redresser toute situation faisant ou pouvant faire passer le capital régularisé en fonction du risque au-dessous de zéro; (ii) signaler à l'OCRI tout cas de capital régularisé en fonction du risque au-dessous de zéro; (iii) signaler à l'OCRI toute situation donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur qui pourrait faire en sorte que le courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur; (iv) signaler à l'OCRI toute circonstance permettant de déduire que, si le courtier membre s'était conformé aux dispositions de la Règle 4100 et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur. 	
Article 4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque – obligations générales	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit calculer le montant de son capital régularisé en fonction du risque conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et aux autres exigences de l'OCRI.	
(2) Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le courtier membre doit connaître le montant courant de son capital régularisé en fonction du risque en le calculant aussi souvent que nécessaire. Le courtier membre doit satisfaire aux exigences prescrivant des documents et des calculs hebdomadaires, mensuels et annuels contenues dans la Règle 4100.	

Article 4114. Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (par exemple, si le courtier membre est sur le point de transgresser un contrôle lié au signal précurseur ou si la conjoncture est volatile), le Chef des finances ou son remplaçant désigné doit consigner ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du courtier membre qui donnent l'information nécessaire à l'estimation du montant du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre; (ii) il a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur le montant du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre (par exemple, des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des marges obligatoires); (iii) il a calculé le montant du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, l'a comparé aux niveaux de capital prévus et à ceux de la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la Personne désignée responsable; (iv) il a exécuté les contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du courtier membre et a déterminé si oui ou non le courtier membre a ou pourrait avoir transgressé l'un de ces contrôles; (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du courtier membre lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non le courtier membre a ou pourrait avoir transgressé ce contrôle. 	
Article 4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) Le courtier membre doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre; (ii) demeurer informé du montant de son capital régularisé en fonction du risque tel que le prescrit la Partie A de la Règle 4100. 	
<p>(2) Le Chef des finances ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la liquidité, le capital et la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du courtier membre et qu'il a déterminé si oui ou non le courtier membre a transgressé ce contrôle.</p>	

<p>(3) Le courtier membre doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du capital régularisé en fonction du risque avec le montant définitif du capital régularisé en fonction du risque déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.</p>	
<p>Article 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées</p>	<p>Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise</p>
<p>(1) Le courtier membre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures pour assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses dossiers; (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital : <ul style="list-style-type: none"> (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des dossiers, (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (par exemple, les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts), (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par la haute direction pour chaque secteur d'opérations et qui fournit l'assurance raisonnable que les montants du capital régularisé en fonction du risque intrajournaliers et de fin de journée sont suffisants pour l'ensemble des activités, (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la haute direction. La responsabilité de déceler ces infractions relève du Chef des finances qui doit les signaler aux Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre; (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les exigences de l'OCRI; (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital pour le faire correspondre à l'évolution de son activité ou de la réglementation; (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital. 	

(2) Le Chef des finances du courtier membre doit surveiller en permanence le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les exigences de l'OCRI.

Autres commentaires

Section 4 : RÈGLE 4400 – Protection de l’actif des clients, protection d’espèces et de titres et assurances

Article 4466. Examen par le conseil d’administration et attribution de responsabilité	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l’entreprise
<p>(1) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir que son conseil d’administration ou le comité de direction de ce conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) doivent examiner et approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties; (ii) doivent confier à un Membre de la haute direction qualifié la responsabilité des questions d’assurance. 	
Article 4467. Examen par le Membre de la haute direction	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l’entreprise
<p>(1) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir que le Membre de la haute direction chargé des questions d’assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) doit passer régulièrement en revue les conditions des polices d’assurance du courtier membre et la conception des procédures opérationnelles pour que le courtier membre se conforme à ces conditions; (ii) doit surveiller l’évolution de l’activité et évaluer s’il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles; (iii) doit surveiller l’activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d’indemnité dans les délais et tenir compte de leur effet sur les limites d’indemnité globales. 	
Article 4468. Intervention rapide de la haute direction	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l’entreprise
<p>(1) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir que le Membre de la haute direction qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) doit prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle; (ii) doit signaler immédiatement toute insuffisance à l’OCRI, conformément à l’alinéa 4461(1)(ii). 	

Autres commentaires

Section 5 : ARTICLE 4432 – Rapprochement des comptes internes

Article 4432. Rapprochement des comptes internes	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire le rapprochement des comptes internes.	
(2) Le chef du service ou un autre directeur doit examiner le rapprochement.	

Autres commentaires

Section 6 : GN-2300-21-003 – Politique d’externalisation

Note d’orientation GN-2300-21-003	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l’entreprise
(1) Le conseil d’administration ou l’organe qui lui est assimilable est responsable de la politique d’externalisation ainsi que des activités réalisées en vertu de cette politique.	
(2) Un contrôle diligent est nécessaire concernant l’externalisation ou non de certaines activités et la façon dont ces activités doivent être adéquatement externalisées.	
(3) Des contrats écrits doivent décrire tous les aspects importants des ententes d’externalisation.	
(4) Un programme de gestion des risques servant, entre autres, à surveiller les risques de concentration liés à l’externalisation doit être établi.	

Autres commentaires

--

Section 7 : RÈGLES 3700-3703 – Procédures de signalement des incidents de cybersécurité

Règle 3700. Politiques et procédures	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>Le courtier membre a des politiques et des procédures de gestion des incidents de cybersécurité conformes aux modifications proposées de l'article 3703 de la Règle 3700.</p> <p>Plus précisément, le document :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) intègre des procédures visant à détecter, à évaluer et à signaler (tant à l'interne qu'à l'externe) les incidents de cybersécurité qui se produisent chez le courtier membre ou ont une incidence sur celui-ci; (2) attribue la propriété et la responsabilité des politiques et procédures ainsi que des diverses fonctions et tâches qui sont assignées à des personnes ou à des services en particulier; (3) est fréquemment examiné pour évaluer si les politiques doivent être mises à jour ou si des critères doivent être réévalués. <p>Le courtier membre doit déclarer par écrit un incident de cybersécurité à l'OCRI dans les trois jours civils suivant sa découverte. La déclaration doit contenir au moins les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) une description de l'incident; (2) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'incident s'est produit et la date à laquelle le courtier membre l'a découvert; (3) le risque qu'un préjudice soit causé à des personnes ou que les activités du courtier soient touchées; (4) les mesures prises immédiatement pour atténuer les risques relevés; (5) le nom et les coordonnées de la personne qui a la responsabilité de régler les incidents de cybersécurité au sein de la société. <p>Le courtier membre doit remettre un rapport d'enquête sur l'incident dans un délai de 30 jours et y préciser les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) une description de la cause de l'incident; (2) une évaluation de l'étendue de l'incident, y compris le nombre de personnes ayant subi un préjudice et les répercussions sur ses activités; (3) des renseignements détaillés sur les mesures prises pour atténuer le risque qu'un préjudice soit causé à des personnes ou que les activités du courtier soient touchées; (4) la description détaillée des mesures prises pour réparer les préjudices ou remédier aux désagréments subis; (5) les dispositions qui ont été ou qui seront prises pour améliorer son état de préparation à un incident de cybersécurité; 	

- (i) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'incident s'est produit et la date à laquelle le courtier membre l'a découvert,
- (ii) le risque qu'un préjudice soit causé à des personnes ou que les activités du courtier soient touchées,
- (iii) les mesures prises immédiatement pour atténuer les risques relevés,
- (iv) le nom et les coordonnées de la personne qui a la responsabilité de régler les incidents de cybersécurité au sein de la société.

Le courtier membre a établi le seuil minimal applicable au signalement des incidents de cybersécurité à l'OCRI. Ce seuil permet de déterminer si un incident a donné lieu à ce qui suit ou s'il est raisonnablement susceptible de donner lieu à ce qui suit :

- (1) un grave préjudice à une personne;
- (2) d'importantes répercussions sur une partie des activités normales du courtier membre;
- (3) le déclenchement du plan de continuité des activités ou du plan de reprise après sinistre du courtier membre;
- (4) l'obligation du courtier membre d'aviser, conformément aux lois applicables, un organisme gouvernemental, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme d'autoréglementation.
- (5) Les politiques et procédures contiennent des critères détaillés concernant les définitions de « grave préjudice » et d'« importantes répercussions » de façon à ce qu'une personne raisonnable soit en mesure d'évaluer si un incident de cybersécurité particulier se produisant chez le courtier membre ou ayant des répercussions sur celui-ci correspond au seuil minimal applicable au signalement des incidents à l'OCRI.

Autres commentaires

Section 8 : ARTICLE 4433 – Encaisse

Article 4433. Encaisse	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires.	
(2) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.	
(3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur.	
(4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des employés qui : (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements; (ii) n'ont pas accès aux titres; (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.	
(5) Un Membre de la haute direction qualifié doit établir des critères d'approbation des demandes de chèque.	
(6) Les chèques doivent être prénumérotés et le courtier membre doit tenir compte de la continuité numérique.	
(7) Deux employés autorisés doivent signer les chèques.	
(8) Les employés autorisés ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives suffisantes sont soumises. Ces pièces doivent être annulées dès la signature du chèque.	
(9) Le courtier membre doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.	

Autres commentaires

Section 9 : ARTICLES 4241-4244 – Procédures d'établissement des prix

Article 4241. Procédures d'établissement des prix	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit établir le prix des titres de façon uniforme et précise. Dans la Partie C de la Règle 4200, le terme « titres » vise autant les positions sur titres de clients et les positions sur titres en portefeuille que les titres utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de titres, et les opérations de mise en pension et de prise en pension.	
(2) Le courtier membre doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise ses positions sur titres, détenus ou vendus à découvert, pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux exigences de l'OCRI.	
(3) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément que le prix des titres doit être établi et vérifié de façon uniforme.	
(4) Les politiques et les procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures pour inscrire les prix appropriés dans les registres de titres qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle : (i) du résultat net de son portefeuille de titres; (ii) de sa situation de capital réglementaire; (iii) du dépôt fiduciaire de titres.	
(5) Le courtier membre doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des employés ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. Les employés en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des titres. À défaut, le courtier membre doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres.	
Article 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.	
(2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).	

<p>(3) Un Membre de la haute direction qualifié doit faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants; (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées. 	
<p>Article 4243. Documents à conserver</p>	<p>Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise</p>
<p>(1) Le courtier membre doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et l'exécution des ajustements nécessaires.</p>	
<p>Article 4244. Accès aux dossiers</p>	<p>Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise</p>
<p>(1) Il est interdit aux employés du courtier membre participant aux opérations sur titres d'avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif.</p>	

<p>Autres commentaires</p>	
<p></p>	

Section 10 : ARTICLES 4912-4915 – Dérivés

Article 4912. Mécanisme de gestion des risques	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques.	
(2) Le courtier membre doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de dérivés.	
(3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties : (i) un Membre de la haute direction qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les dérivés utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés; (ii) les politiques et procédures du courtier membre doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur dérivés.	
(4) Le service de comptabilité générale du courtier membre doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du courtier membre régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque.	
Article 4913. Rôle du conseil d'administration	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le conseil d'administration du courtier membre ou autre organe de direction équivalent doit approuver les politiques et procédures de gestion des risques importants pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du courtier membre et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.	
(2) Un Membre de la haute direction qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du courtier membre sur les risques auxquels le courtier membre est exposé.	

Article 4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) Un Membre de la haute direction qualifié du courtier membre doit vérifier ce qui suit à l'égard des dérivés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les politiques et procédures du courtier membre prévoient expressément les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques, (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques, (c) des limites appropriées visant les positions comportant des risques, (d) des contrôles internes efficaces, (e) un processus complet de communication de l'information; (ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les employés autorisés et pour qu'elles soient signalées à un Membre de la haute direction qualifié; (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis; (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique; (v) les activités portant sur les dérivés sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés; (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses; (vii) il approuve tous les programmes courants et non courants de dérivés; (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu; (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux Membres de la haute direction qualifiés et au conseil d'administration ou organe équivalent du courtier membre. 	
Article 4915. Établissement des prix	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) Outre les obligations prévues à la Partie C de la Règle 4200, le courtier membre doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de dérivés.</p>	

(2) Les positions sur dérivés doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour.	
(3) Le service du courtier membre chargé de la gestion indépendante des risques doit : <ul style="list-style-type: none"> (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles; (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les employés de la salle des marchés et ceux des services administratifs; (iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés. 	
(4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.	

Autres commentaires

Section 11 : NOTE D'ORIENTATION GN-4200-21-001 – Pratiques exemplaires de gestion du risque de crédit

Objectif du contrôle : L'objectif du contrôle est de s'assurer que :

- (a) un processus de gestion des risques a été mis en place pour évaluer et surveiller la solvabilité des contreparties;
- (b) un processus de gestion des risques a été mis en place pour évaluer et surveiller la valeur du prêt des titres donnés en garanties, en tenant compte notamment de la liquidité et de la concentration des titres. (À noter que l'approche « valeur pour valeur » que les courtiers membres utilisent pour examiner le risque de contrepartie continue de s'appliquer et que les courtiers membres ne devraient pas accorder de crédit non garanti à long terme).

1. Rôle du conseil d'administration/de l'associé	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(i) Approuver chaque année les politiques et les procédures du courtier membre en matière de crédit.	
(ii) Veiller à ce que les membres de la haute direction passent régulièrement en revue les politiques et les procédures en matière de crédit et les mettent à jour.	
(iii) Veiller à ce qu'un organigramme et une hiérarchie organisationnelle détaillés définissant l'indépendance, le pouvoir et le rôle du service chargé de la gestion du risque de crédit dans la direction de l'entreprise soient établis.	
(iv) Examiner régulièrement les rapports et approuver les mesures à prendre par les membres de la haute direction sur les risques importants de pertes. Cette fonction peut être déléguée à un comité d'examen du risque de crédit qui relève directement du conseil/des associés.	
2. Établissement de politiques en matière de crédit	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(i) Des lignes directrices sont établies en ce qui concerne l'approbation et l'examen des limites de crédit.	
(ii) Des valeurs de prêt sont établies en précisant les montants limites pour l'ensemble des produits, des concentrations, des activités à effet de levier et des types d'opérations. Autrement dit, il s'agit de se doter de politiques et de procédures appropriées qui délimitent le montant du prêt que la société est prête à consentir à un client ou à un petit groupe de clients à l'égard d'une émission de titres.	

3. Procédures d'examen des comptes de détail	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(i) Les rapports sur les anomalies indiquant les montants qui dépassent les valeurs de prêt limites, les montants de l'endettement et les limites de concentration d'un compte sont examinés régulièrement en vue de repérer les comptes qui ne sont pas conformes aux politiques de crédit du courtier membre.	
(ii) Tout compte de client affichant un solde débiteur important et la liquidité des titres importants sous-jacents détenus comme valeur de prêt sont examinés régulièrement. Les facteurs dont il faut tenir compte pendant l'examen sont les suivants : (a) la facilité de négociation relative de la position importante; (b) la qualité relative du crédit lié à la position importante; (c) le pourcentage des positions sur titres importantes par rapport à la valeur de prêt globale des titres détenus dans le ou les comptes.	
(iii) Un processus permettant de vérifier que toute garantie additionnelle requise des clients est reçue dans les délais ou que les positions sont liquidées est mis en place.	
(iv) Un processus de transmission des comptes affichant des violations constantes de la politique en matière de crédit aux membres de la haute direction est en place et permet un examen en temps utile.	
(v) Un processus garantit que toute exception aux politiques de crédit du courtier membre est autorisée par les membres de la haute direction et que les pièces justificatives sont conservées.	
4. Solvabilité institutionnelle	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(i) L'autorisation de toutes les contreparties doit être obtenue avant d'ouvrir un compte.	
(ii) Les notes de crédit et les limites sont consultées périodiquement. Cela comprend l'examen de tout changement de la situation financière d'une contrepartie figurant dans la liste des contreparties agréées et des institutions agréées qui pourrait nuire à son statut de contrepartie agréée ou d'institution agréée. Le courtier membre devrait tenir compte de ce point dans l'évaluation permanente du risque de crédit.	
(iii) Un mécanisme adéquat de communication est mis en place et permet de désigner les contreparties dont la cote de crédit se détériore.	

(iv) Un processus permet de suivre les opérations non réglées et de les transmettre aux membres de la haute direction.	
--	--

Si vous avez l'intention d'offrir un accès direct au marché (ADM) à vos clients, veuillez indiquer dans le champ « Autres commentaires » ci-dessous la mention, dans vos procédures, concernant les limites et les contrôles entourant cet accès.

Autres commentaires

--

Section 12 : ARTICLE 4431 – Traitement des dividendes et des intérêts

Article 4431. Traitement des dividendes et des intérêts	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité.	
(2) Il est interdit aux employés chargés de l'enregistrement des dividendes et des intérêts de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements.	
(3) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire ce qui suit : (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts; (ii) examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir.	
(4) Seuls le chef du service ou un autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations de dividendes ou d'intérêts.	
(5) Le chef du service ou un autre directeur doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts.	
(6) Le courtier membre : (i) ne doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, si elle n'est pas assortie de pièces justificatives, comme une preuve d'enregistrement; (ii) doit vérifier la validité des pièces justificatives en fonction de la documentation interne et les faire approuver par le chef du service ou tout autre directeur qualifié.	
(7) Lorsqu'il y est tenu par les lois applicables, le courtier membre doit retenir l'impôt des non-résidents.	
(8) Lorsqu'il y est tenu par les lois applicables, le courtier membre doit veiller à ce que le revenu des clients soit convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.	

Autres commentaires

Section 13 : ARTICLE 4424 – Compensation

Article 4424. Compensation	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais.	
(2) Seuls les employés qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.	
(3) Le courtier membre doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.	
(4) Le courtier membre doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement.	
(5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre dans les plus brefs délais.	
(6) Il est interdit au courtier membre d'utiliser une position sur titres dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux exigences de l'OCRI; (ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres dûment signée conformément aux exigences de l'OCRI. 	
(7) Le courtier membre doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.	

Autres commentaires

Section 14 : ARTICLES 4421-4430 – Garde

Article 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens : (i) contre toute perte importante; (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance).	
(2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément les exigences minimales en matière de protection des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433.	
(3) L'OCRI reconnaît que le courtier membre dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la Règle 4400 en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du courtier membre, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'OCRI.	
Article 4422. Réception et remise de titres	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Il est interdit aux employés qui reçoivent et livrent des titres d'avoir accès aux registres de titres du courtier membre.	
(2) Le courtier membre doit manutentionner les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.	
(3) La réception et la livraison de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).	
(4) Le courtier membre qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.	
(5) Le courtier membre doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des titres sans recevoir de paiement.	
Article 4423. Accès restreint aux titres	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise

(1) Seuls les employés désignés à cette fin assurent la manutention des titres.	
(2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.	
(3) Seuls les employés ne participant pas à la tenue des registres du courtier membre et à leur rapprochement peuvent assurer la manutention des titres.	
Article 4424. Compensation	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais.	
(2) Seuls les employés qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.	
(3) Le courtier membre doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.	
(4) Le courtier membre doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement.	
(5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre dans les plus brefs délais.	
(6) Il est interdit au courtier membre d'utiliser une position sur titres dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée : (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux exigences de l'OCRI; (ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres dûment signée conformément aux exigences de l'OCRI.	
(7) Le courtier membre doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.	

Article 4425. Protection des titres	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt détenant des titres pour son compte et pour le compte de ses clients.	
(2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le courtier membre doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt fiduciaire »).	
(3) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit rapprocher ses registres de positions sur titres et sur d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces positions. Le courtier membre doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.	
(4) Le courtier membre doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de titres.	
Article 4426. Gestion des registres des titres	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Il est interdit aux employés chargés de tenir et de rapprocher les registres des titres de participer à la manutention des titres.	
(2) Le courtier membre doit mettre à jour ses registres de titres dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des titres dont il a le contrôle y soit indiqué.	
(3) Les écritures de journal des registres de titres doivent être clairement présentées et le courtier membre doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.	
Article 4427. Règles pour le dénombrement des titres	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le courtier membre doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement : (i) des titres détenus en dépôt fiduciaire; (ii) des titres détenus en garde.	
(2) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire le dénombrement des titres détenus dans des coffres d'usage courant.	

(3) Il est interdit aux employés chargés de la manutention des titres d'effectuer leur dénombrement.	
(4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des titres physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert.	
(5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du courtier membre. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au Membre de la haute direction qualifié dans les plus brefs délais.	
Article 4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement.	
(2) Dans le cas de titres en transit, le courtier membre doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le courtier membre doit les radier du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.	
(3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.	
(4) Les moyens de transport choisis par le courtier membre : (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance; (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.	

Article 4429. Transfert de titres	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.	
(2) Seuls les employés désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du courtier membre. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du courtier membre.	
(3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.	
(4) Le courtier membre doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ».	
(5) Le courtier membre doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts.	
(6) Le courtier membre doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts.	
(7) Il est interdit aux employés chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des titres, comme les livraisons ou la gestion de lieux de dépôt courant ou de lieux de dépôt fiduciaire de titres.	
Article 4430. Réorganisation	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit disposer d'une méthode structurée pour indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et offres à venir.	
(2) Le courtier membre doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial requise pour les dates clés.	

(3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à un employé autorisé ou à un service autorisé.	
(4) Le courtier membre doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer le contrôle physique des titres.	
(5) Le courtier membre doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.	

Autres commentaires

Section 15 : ARTICLES 4402-4407 – Garde

Article 4403. Convention de garde écrite	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre qui détient des titres en garde doit conclure une convention de garde écrite avec chaque client dont il détient des titres.	
Article 4404. Titres libres de charges	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit voir à ce que les titres détenus en garde demeurent libres de quelque charge que ce soit.	
Article 4405. Garde distincte des titres	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit conserver les titres détenus en garde à part des autres titres et doit disposer de procédures qui assurent leur garde distincte.	
Article 4406. Identification des titres en garde dans les registres	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Les titres en garde sont inscrits comme tels dans les registres de positions de titres de la firme, dans le grand livre et l'état de compte du client.	
Règle 4407. Libération des titres détenus en garde	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre ne peut libérer des titres détenus en garde en faveur de tiers qu'à la demande du client.	

Autres commentaires

Section 16 : RÈGLE 4300 – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles

Article 4320. Restrictions générales	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) Le courtier membre doit veiller à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à ce qu'aucune insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire ne soit sciemment créée ou augmentée; (ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent servir à l'exécution des obligations du courtier membre liées au dépôt fiduciaire. 	
Article 4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) En cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire, le courtier membre doit prendre rapidement les mesures les plus indiquées pour combler cette insuffisance.</p>	
<p>(2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.</p>	
Article 4327. Dispositions générales	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) Le courtier membre doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les titres détenus en dépôt fiduciaire prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900.</p>	
Article 4329. Rapport bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) Le courtier membre doit produire un rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire au moins deux fois par semaine.</p>	
Article 4330. Signalement des insuffisances des titres détenus en dépôt fiduciaire	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
<p>(1) Le courtier membre doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de titres détenus en dépôt fiduciaire soit signalée dans les plus brefs délais aux Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre.</p>	

Article 4331. Employés affectés à la désignation des titres détenus en dépôt fiduciaire	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Seuls les employés autorisés par le courtier membre peuvent inclure ou exclure des titres de la catégorie de titres détenus en dépôt fiduciaire.	
Article 4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire produit pour déceler les insuffisances de ces titres et les combler.	
(2) Le courtier membre doit faire une révision ou prendre d'autres mesures qui fournissent l'assurance raisonnable que l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire ont été vérifiées.	
Article 4343. Dépôt dans les délais prescrits	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le courtier membre doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres externe, la convention de garde écrite doit stipuler les dispositions réglementaires.	
Article 4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le courtier membre doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres externe, la convention de garde écrite doit stipuler les dispositions réglementaires.	
Article 4385. Calcul hebdomadaire	Veillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, le courtier membre doit calculer les sommes qui doivent être détenues en dépôt fiduciaire conformément à l'article 4384.	

Article 4386. Vérification quotidienne de la conformité	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Chaque jour, le courtier membre doit comparer la somme des soldes créditeurs disponibles de clients qu'il détient en dépôt fiduciaire avec la somme qu'il est tenu de détenir en dépôt fiduciaire conformément au paragraphe 4384(2).	
(2) Le courtier membre doit détecter et combler toute insuffisance des sommes de soldes créditeurs disponibles qui doivent être détenues en dépôt fiduciaire dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.	
Article 3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation	Veuillez indiquer la référence précise aux politiques de l'entreprise
(1) Le courtier membre doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.	

Autres commentaires